PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Le préfet de Saône-et-Loire**
**Chevalier de la Légion d'honneur**
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° DCL-BRENV-2026-259-1**
**portant prescriptions complémentaires**

**SOBEMAB**

Siège administratif et site d'exploitation :

AIOT : 0025300095

SIREN : 531 363 083
13 route de Leynes
71570 Châtes

Vu la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Dominique DUFOUR en qualité de préfet de

Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement DCL-BRENV-2018-138-1 du 18 mai 2018 autorisant la société Sobemab à exploiter une installation de préparation et de conditionnement de vins sur le territoire de la commune de Châtes ;

Vu le porter à connaissance transmis par téléprocédure au préfet de Saône-et-Loire par la société Sobemab le 4 mai 2026, relatif au projet de modification des installations ;

Vu les éléments complémentaires transmis sous la même forme le 25 juin 2026 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées, référencé LW/NM/2026/M_180 du 02 septembre 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier électronique reçu le 3 septembre 2026 ;

Vu l'absence d'observations formulées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que les installations sont régulièrement enregistrées par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 susvisé ;

Considérant que les modifications projetées par l'exploitant ont été portées à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications n'entraînent pas d'augmentation du niveau de danger ou d'inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de considérer les modifications comme substantielles au titre de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 susvisé ;

Après communication du projet d'arrêté modificatif à l'exploitant ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

**Arrête :**

## TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### Article 1.1.1 – Exploitant, durée, caducité

La société Sobemab (SIRET 531 363 083 00019), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à Chânes, 13 de la route de Leynes, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, qui ont été enregistrées par arrêté préfectoral du 18 mai 2018.

Ces installations sont localisées sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation de l'installation a été interrompue plus de trois années consécutives.

#### Article 1.1.2 – Mise en service

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet de Saône-et-Loire la mise en service de la nouvelle ligne de conditionnement de vins et de boissons sans alcool en canettes aluminium dans un délai maximum de **30 jours** à compter de cette mise en service.

### CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées relevant du régime de l'enregistrement

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Volume |
|---|---|---|
| 2251 | Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642. La capacité de production étant :<br>1. Supérieure à 20 000 hL/an<br>Nota : le volume de vin en cours de vieillissement qui n'est pas susceptible d'être conditionné dans l'année n'est pas à prendre en compte dans la capacité de production annuelle | 367 400 hL/an |

### Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Section | Parcelles |
|---|---|---|
| Chânes | Ui | 479 - 480 - 481 - 482 - 483 - 484 - 724 - 872 - 903 |

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 32 730 m².

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, ainsi que celles soumises à déclaration au titre de la nomenclature des installations classées, sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### Article 1.3.1 – Conformité au dossiers

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus :

- dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement présentée le 26 octobre 2017, successivement complétée et modifiée par le mémoire de réponse du 18 décembre 2017, complété le 30 mars 2018 ;
- dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'installation d'une nouvelle ligne de conditionnement présentée le 10 avril 2026, complétée le 25 juin 2026 ;

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

### Article 1.4.1 – Cessation d'activité

Conformément à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement, lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1 du dit code, et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

## CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### Article 1.5.1 – Prescriptions des actes antérieurs

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions |
|---|---|---|
| Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°03-0029/2-3 du 7 janvier 2003 | Ensemble des prescriptions à l'exception de l'article 1er | Supprimées, modifiées et remplacées par l'ensemble des prescriptions du présent arrêté |
| Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°11-04180 du 14 septembre 2011 | Ensemble des prescriptions | |
| Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2012172-0004 du 20 juin 2012 | | |
| Arrêté préfectoral de prescriptions n°DCL-BRENV-2018-138-1 du 18 mai 2018 | Ensemble des prescriptions à l'exception du premier alinéa de l'article 1.1.1 | |

**Article 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 1.5.3 – Aménagement des prescriptions générales**

En référence à la demande de l'exploitant, et en application de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, les prescriptions suivantes sont aménagées suivant les dispositions du chapitre 2.1 du présent arrêté :

- les articles 11 et 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé pour les parties existantes des installations (repères 1 à 6 sur le plan annexé) à la date de présentation du dossier de demande d'enregistrement du 26 juillet 2017 ;
- l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé pour l'ensemble des installations .

**Article 1.5.4 – Prescriptions complémentaires**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'installation sont complétées et renforcées par celles du chapitre 2.2 du présent arrêté.

## TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### CHAPITRE 2.1 – AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

**Article 2.1.1 – Aménagement de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012**

Pour les parties existantes des installations, à la date de présentation du dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes en lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

**11.1 – Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251**

Les bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique n° 2251 présentent les caractéristiques de conception suivantes :

1. Structure métallique ;
2. Bardage métallique en double peau avec une isolation en laine minérale.

Les locaux abritant l'installation relevant de la rubrique n° 2251 ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité relevant de la rubrique n° 2251.

En particulier, le stockage de bouteilles fermées et étiquetées ainsi que le stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes sont réalises dans des locaux spécifiques, des lors qu'ils représentent plus de deux jours de production (correspondant à l'activité de conditionnement).

L'exploitant assure un suivi annuel de l'état de conservation des éléments de construction (structure, parois intérieures et extérieures, toitures, matériaux d'isolation et couvertures de toitures, communication avec un autre local) des bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique n° 2251. Ces vérifications periodiques sont enregistrées sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur lequel sont également mentionnées l'exhaustivité des constats effectués, le cas échéant, les justifications de maintien en l'état et les suites données à ces vérifications. Tout travail de réparation réalisé permet d'assurer les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

1. Structure a minima R 15 ;
2. Parois intérieures et extérieures de classe Bs3d0 ;
3. Toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3) ;
4. Porte E12 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique pour toute communication avec un autre local.

**11.2 – Locaux à risque incendie**

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

1. Local de chaufferie :

    1.1. Structure maçonnée ;

    1.2. Plancher en hourdis de béton ;

    1.3. Murs en agglomérés de 20 cm d'épaisseur ;

    1.4. Absence de communication avec les bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique n° 2251, communication avec les bureaux par un sas de deux portes muni d'un dispositif ferme-porte.

2. Local de charge des batteries d'accumulateurs :

    2.1. Structure métallique ;

    2.2. Murs en agglomérés de 20 cm d'épaisseur.

Sont notamment considérés comme locaux à risque incendie les locaux abritant les installations de combustion ainsi que les locaux de stockage mentionnés au dernier alinéa de l'article 11.1.

Si un local à risque incendie abrite une activité classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions ci-dessus sont applicables sans préjudice des prescriptions générales applicables au titre de la rubrique concernée.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure un suivi annuel de l'état de conservation des éléments de construction (structure, parois intérieures et extérieures, toitures, matériaux d'isolation et couvertures de toitures, communication avec un autre local) des bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique n° 2251. Ces vérifications périodiques sont enregistrées sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur lequel sont également mentionnées l'exhaustivité des constats effectués, le cas échéant, les justifications de maintien en l'état et les suites données à ces vérifications.

Tout travail de réparation réalisé permet d'assurer les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

1. Structure a minima R 15 ;

2. Murs extérieurs construits en matériaux A2s1d0 ;

3. Toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ;

4. Isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous RE1120 ;

5. Porte E12 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique pour toute communication avec un autre local.

**Article 2.1.2 – Aménagement de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012**

Pour les parties existantes des installations, à la date de présentation du dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes en lieu et place des dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

S'il est placé dans le(s) local(locaux) de l'installation, le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, par un

système comportant un dispositif de sécurité contrôlé et où la flamme n'est pas directement accessible ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

**Article 2.1.3 – Aménagement de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012**

Pour l'ensemble des installations, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes en lieu et place des dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

Les dispositions des sections 3 et 4 du chapitre V de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié s'appliquent aux rejets d'eaux pluviales canalisés.

1. Les rejets d'eaux pluviales respectent les dispositions ci-après :

Les réseaux de collecte des eaux pluviales aboutissent à sept points de rejet présentés sur le plan annexé au présent arrêté.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation industrielle sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un séparateur d'hydrocarbures recueille les eaux issues des voies et des aires de parking du secteur n° 1 représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

Le ruissellement sur les surfaces (toitures, voiries, aires de parking, etc.) du secteur n° 7 représenté sur le plan annexé au présent arrêté est collecté vers un bassin de volume utile minimal de 414 m³. Un séparateur d'hydrocarbures est situé en aval de ce bassin afin de recueillir les eaux issues des voiries et des aires de parking du secteur n° 7 représenté sur le plan annexé au présent arrêté. Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Il assure également la fonction de bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie. L'exutoire de ce bassin est muni d'une vanne d'isolement. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif, son contrôle périodique et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Les eaux pluviales collectées sont rejetées de manière étalée dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites applicables, sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

2. En complément des dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié :

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel.

## CHAPITRE 2.2 – COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement , les prescriptions générales applicables sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.6 ci-après :

### Article 2.2.1 – Moyens de lutte contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un débit de 210 m³/h ainsi réparti :

- soit 4 poteaux d'incendie publics et/ou privés ;
- soit 3 poteaux d'incendie publics et/ou privés complétés d'une réserve d'eau de 120 m³ ;
- soit 2 poteaux d'incendie publics complétés d'une réserve d'eau de 180 m³.

Les poteaux d'incendie répondent aux caractéristiques suivantes :

- ils sont normalisés (NF S 61-213) d'un diamètre nominal de 100 mm ;
- le débit unitaire et le fonctionnement de manière simultanée de l'ensemble des poteaux n'est pas inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar durant 2 heures ;
- ils sont placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toute circonstance, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du site ne soit pas supérieure à 100 mètres pour l'un d'entre eux et distants les uns des autres de moins de 150 mètres ;
- ils sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m².

Les réserves d'eau répondent aux caractéristiques suivantes :

- l'accès à l'aire d'aspiration est adapté aux engins d'incendie et suffisamment dimensionné ;
- l'aire d'aspiration d'une surface minimale de 32 m² (au moins 4 mètres de largeur et au moins 8 mètres de longueur) présente une résistance permettant la mise en station d'un engin de pompage d'une masse de 16 tonnes, est dotée d'une pente de 2 % afin d'évacuer les eaux de ruissellement et elle est équipée d'un dispositif de calage des véhicules ;
- un dispositif fixe d'aspiration permet le raccordement à la pompe de l'engin en aspiration ;
- la réserve d'eau, l'aire d'aspiration et l'accès à celle-ci sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m².

La solution retenue par l'exploitant pour assurer la défense extérieure contre l'incendie est mise en œuvre au plus tard au cours du premier trimestre 2027.

L'exploitant est en mesure de justifier en tout temps la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des éventuelles réserve d'eau complémentaires.

### Article 2.2.2 – Protection des milieux récepteurs

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie d'un volume quantifié à 1673 m³, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'exploitant limite les volumes de vins stockés en cuverie à 75 % de la capacité maximale, soit à un volume total de 48 750 hectolitres. Un suivi informatisé de ce volume est mis en place avec une alarme à deux niveaux fixés à 70 % et 75 % de la capacité maximale.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments. Les dispositifs de rétention à l'extérieur des bâtiments n'entravent pas l'intervention des services de secours et garantissent leur sécurité.

Les eaux utilisées lors d'un incendie et collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, menant aux points de rejet numérotés de 1 à 7 sur le plan annexé au présent arrêté, sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Ces obturateurs sont au nombre de 6, permettent un volume de rétention de 101 m³ au sein des réseaux, ils sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif, leur contrôle périodique et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant de l'entretien et de la maintenance de ces dispositifs d'obturation ainsi que des essais réalisés.

Un bassin de collecte d'un volume utile minimal de 414 m³ permet de recueillir une partie des eaux utilisées lors d'un incendie, l'ensemble des déversements accidentels lors des dépotages et celui-ci permet de réguler le rejet des eaux pluviales. Ce bassin respecte les dispositions prévues à l'article 2.1.3 du présent arrêté.

Le volume restant de 1158 m³ est confiné sur le site, l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, par des moyens appropriés.

**Article 2.2.3 – Prévention du risque d'inondation**

Toutes les mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation les substances de toute nature susceptibles de polluer les eaux puissent y être entraînées.

En particulier, les cuves extérieures sont arrimées au sol et celles-ci ainsi que les cuves intérieures sont en capacité de résister à une crue d'occurrence décennale. Les substances chimiques et œnologiques sont stockées au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, au sein de l'extension projetée et décrite dans le dossier de demande d'enregistrement. Ceux-ci sont associés à une capacité de rétention répondant aux exigences du I de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Le niveau des plus hautes eaux connues sur le site est établi par l'exploitant. Les justifications de l'établissement de ce niveau sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Ces mesures, devant être mises en œuvre en période de crues de l'Arlois, sont définies par l'exploitant au travers d'une procédure.

**Article 2.2.4 – Raccordement à une station d'épuration collective**

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de raccordement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

L'autorisation de raccordement et la convention de déversement respectent notamment les dispositions des articles 37 à 40 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en fixant en conséquence les valeurs limites de concentration, imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective.

La convention de déversement actuellement en vigueur est mise à jour conformément aux dispositions précitées dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2.2.5 – Protection des réseaux**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des substances ou des mélanges qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et

font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces examens font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des substances ou mélanges corrosifs, toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

**Article 2.2.6 – Stationnement**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires permettant le stationnement dans l'enceinte des installations de l'ensemble des véhicules poids lourds en attente de chargement ou de déchargement, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

## TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

**Article 3.1 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 3.2 – Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers et en application de l'article R. 512-49 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté portant aménagement des prescriptions est déposée à la mairie de Chânes et peut y être consultée ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Saône-et-Loire(http://www.saone-et-loire.gouv.fr) pendant une durée minimale de trois ans.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté déposée à la mairie de Chânes et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Chânes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Saône-et-Loire (http://www.saone-et-loire.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 3.3 – Exécution, notification et copies**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, M. le maire de la commune de Chânes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera faite.

Le présent arrêté est notifié à la société Sobemab dont le siège social est situé à Chânes, 13 route de Leynes.

Fait à Mâcon, le 16 SEP. 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

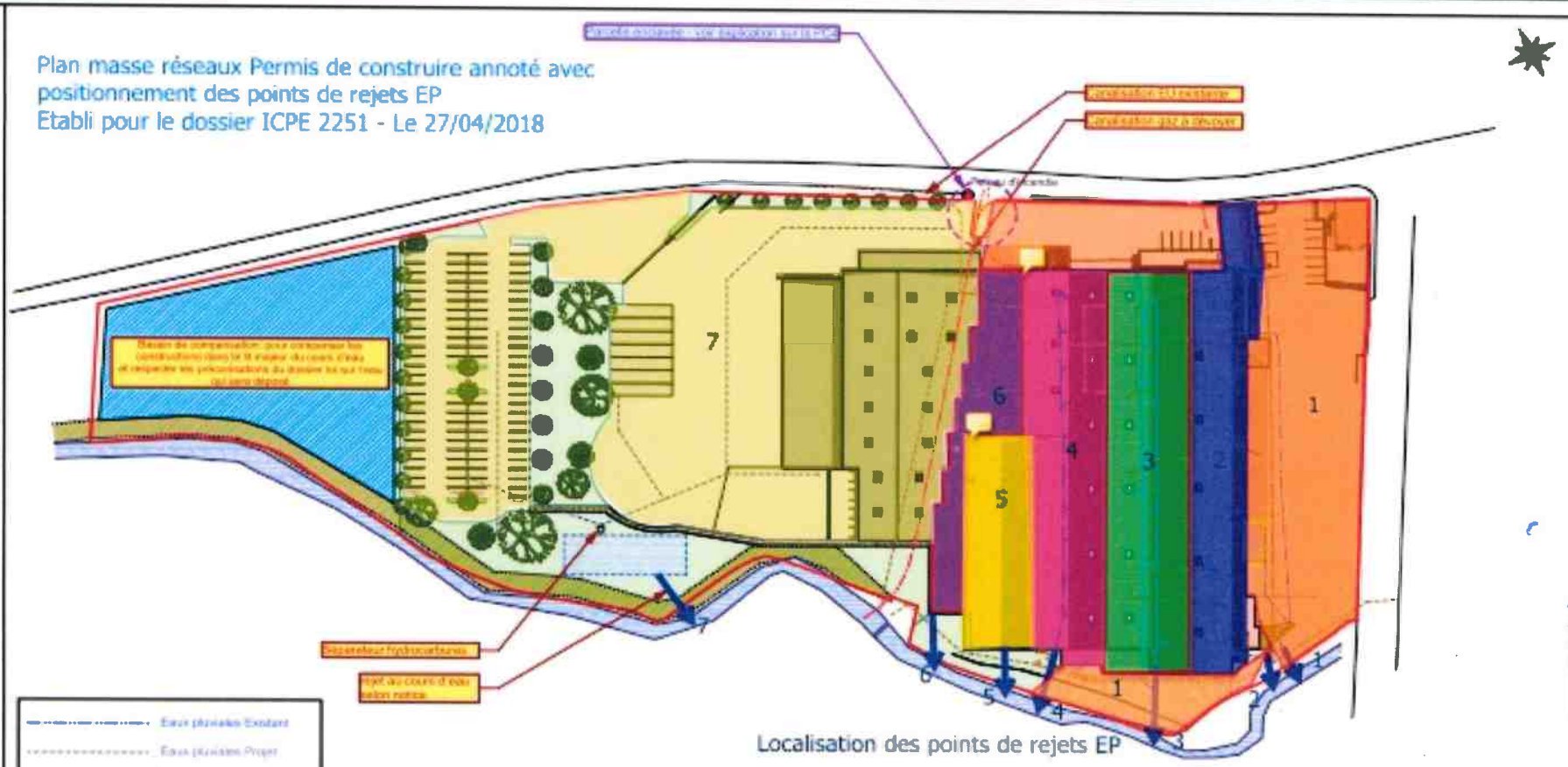
Flora SEGUIN

## Délais et voies de recours

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de [CAA territorialement compétente]. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

Plan masse réseaux Permis de construire annoté avec positionnement des points de rejets EP
Etabli pour le dossier ICPE 2251 - Le 27/04/2018




Localisation des points de rejets EP

- Eaux pluviales Existant
- Eaux pluviales Projet
- Eaux usées Communales
- Eau usée
- Eau potable AEP
- Télécom
- Electricité
- Gaz

**A-** Les réseaux de raccordement Eau Potable - Electricité - Télécom et Eaux Usées, sont existants et non modifiés.
Le projet d'extension ne change pas leurs situation et disposition. Pour le réseau de Gaz, la canalisation existante est prévue d'être dévoyée.
**B-** Le réseau d'eau pluviale du bâtiment existant est conservé. Un nouveau réseau d'eau pluviale est créé pour l'extension.
Ils seront raccordés à un dispositif de récupération (rétention) avec séparateurs hydrocarbures - les caractéristique de celui-ci sont explicité précisément dans la notice hydraulique jointe au dossier de PC

FIORA SEGUIN

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 16 SEP. 2026
Pour le préfet,
la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire

Christophe Nouhen - Architecte D.P.L.G.
5, Rue de Cuirassé 69002 LYON • nouhen@free.com • T: 04.72.77.88.79
INGECO - Maître d'oeuvre d'exécution

DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE - CHANES 71570
EXTENSION DES LOCAUX D'ACTIVITÉ: COUVERT ET STOCKAGE
Maître d'Ouvrage: PACKING

PLAN MASSE
Réseaux

PC2b
indice: A

vendredi 7 juillet 2017